Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dossier de demande d'autorisation relatif à une installation classée pour la protection de l'environnement (congélation et stockage de denrées alimentaires), présenté par la société Frigorifiques de Moulins (Allier).

La société Frigorifiques de Moulins a transmis à Monsieur le préfet de l'Allier une demande d'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour des activités de congélation et de stockage de produits alimentaires d'origine animale et/ou végétale.

En application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, Monsieur le préfet de l'Allier a transmis ce dossier à l'autorité environnementale pour avis.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant l'accusé de réception.

Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région. Pour préparer son avis, le préfet de Région s'appuie sur les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et il consulte en parallèle le préfet de département.
Monsieur le Préfet de l'Allier a émis un avis pour ce projet le 17 septembre 2010.

L'avis de l'autorité environnementale, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public : il sera joint au dossier d'enquête et mis en ligne sur internet par l'autorité en charge de le recueillir.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1- Présentation du projet

1.1. Identification du pétitionnaire et contexte du projet

Raison sociale	:	S.A. FRIGORIFIQUES DE MOULINS
Siège social	:	1 rue Taguin à Moulins (03)
Identification du responsable de l'étude	:	ADIV à Clermont-Ferrand (63)
Emplacement du projet	:	ZA Jean Monnet sur la commune de Moulins, département de l'Allier.

La nature des activités des Frigorifiques de Moulins est le stockage de produits alimentaires d'origine animale et/ou végétale congelés pour des tiers. Il s'agit de viandes, de coproduits d'origine animale, de fromages, de fruits, de préparations alimentaires diverses.
90% de l'activité est du stockage de produits, une partie peut également être congelée sur site.
Les produits à congeler et/ou stocker sont déjà conditionnés et/ou emballés à leur arrivée sur site; aucun produit nu n'est manipulé.
La capacité de stockage est de 17 141 m3 soit 4000 palettes.
La capacité de congélation est de 36 tonnes par jour au maximum.

Au vu de l'augmentation des capacités de stockage, une actualisation de la situation administrative nécessite le passage en régime d'autorisation. ADIV développement a été chargé de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des études d'impact et de danger.

1.2. Localisation du projet

L'usine est implantée dans une zone artisanale, bordée dans un rayon de 100 m par d'autres unités industrielles, quelques unités administratives (EDF, Locaux des services Techniques municipaux, SITAMOS, Alumétal, Gendarmerie de Moulins, serrurerie et entrepôt de menuiserie) et par des maisons d'habitation. La description aurait pu être plus précise pour ces dernières.

La zone artisanale, ZA Jean Monnet, est localisée en bordure de la D707 au Nord de Moulins et en direction de Paris via la RN7.

2- Les enjeux environnementaux de la zone du projet

Les principaux enjeux environnementaux sur la zone d'implantation du projet sont :

- Paysage et patrimoine architectural (urbain en particulier)
- Hydrologie : le site se situe en bordure de la rivière Allier.
- La préservation de la ressource en eau : quantité et qualité.
- Nature, faune et flore : présence de sites Natura 2000 à proximité.

3- Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien tous les éléments demandés dans les articles précités.
Il est relevé que l'étude d'impact ne comporte pas une numérotation complète des pages (la dernière page numérotée est la page 21). La lecture du public ne sera pas facilitée.

3-1 - Etat initial du site et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 2 et par rapport aux exigences du code de l'environnement, le dossier a abordé tous les aspects environnementaux au niveau de l'analyse de l'état initial.

Le patrimoine architectural et urbain de la ville de Moulins, d'époque médiévale et renaissance est intéressant. La ville est d'ailleurs classée ville d'art et d'histoire depuis 1997.

Le centre de Moulins, site classé au titre des monuments historiques, est compris dans le rayon de 1 km autour de l'établissement.

Le site est situé en bordure de la rivière Allier, affluent de la Loire. Cette rivière est qualifiée de « sauvage » car son espace de divagation est libre sur la majeur partie du linéaire.

La totalité de l'approvisionnement en eau du site est effectuée à partir du réseau public, dont la gestion dépend de la commune de Moulins. Les eaux usées sont raccordées au réseau et traitées par la station d'épuration communale.

L'étude précise que la ZA Jean Monnet est située hors zones d'intérêts communautaires au titre de la Flore et de la Faune.

Dans un rayon de 1 km autour de l'établissement se trouve cependant une ZNIEFF de type 2. De même, le site est à proximité de deux zones Natura 2000 : la ZSC Val d'Allier Nord et la ZPS Val d'Allier bourbonnais.

L'analyse apparaît globalement proportionnée aux enjeux de la zone d'étude et aux risques liés au projet. Cependant, dans le cadre des enjeux Natura 2000, l'absence d'incidences n'est pas suffisamment évaluée et démontrée au regard des critères qui ont justifié ces classements au titre des directives européennes.

3.2- *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

Les références réglementaires au SDAGE Loire Bretagne sont inexactes : le SDAGE 2010-2015 est en effet en application. Les références à la version de 1996 sont caduques.

3.3- *Analyse des effets du projet sur l'environnement*

Le dossier ne contient pas d'évaluation des incidences de l'établissement au regard de la présence proche des deux sites Natura 2000 et le volet « énergie » est peu développé.

Cependant, l'étude prend en compte l'essentiel des aspects du projet vis à vis de l'environnement..

S'agissant des incidences directes, indirectes, temporaires ou permanentes du projet sur l'environnement, l'analyse aborde les thématiques suivantes :

- Consommation et préservation de la ressource en eau : La consommation de l'établissement est faible car l'usage de l'eau n'est pas requise dans le process industriel. Il s'agit principalement d'un prélèvement d'eau sanitaire et de chauffage.

- Traitement des eaux usées: L'installation est raccordée au réseau et les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de la ville de Moulins (gestion assurée par le syndicat d'assainissement de la communauté urbaine avec une capacité de traitement dimensionnée pour 55 000 Eq-hab).

  Le pétitionnaire ne fournit pas l'autorisation de déversement obligatoire pour ses eaux usées, attestant de l'acceptabilité de ses effluents par le réseau d'assainissement.

- Les sous-produits et déchets : Ils sont identifiés en tant que déchets ménagers et assimilés. Il s'agit principalement d'emballages cartons et plastiques, de palettes de bois recyclées. Ils font l'objet d'un plan d'élimination. Le site local de Chézy est privilégié.

- Impact sur l'air : Les nuisances peuvent provenir essentiellement de rejets des installations de chauffage et de fuites accidentelles du gaz frigorigène, car aucune émission olfactive ou pollution atmosphérique ne résulte du process industriel lui-même.

  A ce titre, il n'y a pas de risque spécifique puisque la chaudière fonctionne au gaz de réseau et est régulièrement contrôlée par un organisme agréé, et que les installations utilisant les gaz frigorigènes sont également régulièrement vérifiées par une société spécialisée.

- Nuisances sonores : Elles proviennent des installations de production et des véhicules circulant sur le site.

  Les mesures de bruit réalisées démontrent que les niveaux sonores sont respectés en limite de propriété. L'ARS indique que des mesures de bruit en zone d'émergence réglementée sont nécessaires.

3.4- *Analyse de l'étude de danger*

Le site ne présente aucun niveau de risques inacceptables.
L'étude de dangers est néanmoins très succincte.
La proximité de l'entrepôt de menuiserie n'est pas reprise dans cette partie. Les mesures de prévention auraient mérité d'être plus détaillées (précisions sur la construction des différents locaux, sur les parois et sur d'éventuels exutoires de fumées, la capacité de rétention sur aire de stockage des produits d'entretien, et l'absence de chiffrage des zones de confinement utilisables).

3.5- *Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser*

Au vu des enjeux environnementaux présentés et considérant l'absence de modifications de l'établissement, l'étude présente essentiellement les mesures d'accompagnement en vigueur dans le cadre du fonctionnement de l'entreprise.

Les propositions de remise en état après cessation d'activité sont évoquées. Il conviendrait de fournir l'avis du propriétaire et celui du maire, ou justifier de leur absence.

3.6- *Résumé non technique*

Le résumé non technique est très succinct. Il est lisible et clair.

3.7- *Analyse de méthodes*

Aucune observation.

4 – Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

La présente demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est justifiée par le volume d'activité de la société des Frigorifiques de Moulins (les volumes traités nécessite une actualisation du régime « déclaration » ICPE en vigueur).

L'augmentation des capacités de stockage constitue la seule modification pour cet établissement.

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent perfectibles sur certains aspects. La prise en compte de l'environnement est néanmoins proportionnée aux enjeux du site d'implantation.

8 OCT. 2010

Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef du Service Territoires Évaluation,
Logement, Énergie et Paysages,

Agnès DELSOL